

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

Commune de TRAVERSÈRES

Objet

Arrêté portant déviation de la circulation sur le territoire de la commune de Traversères

N° d'arrêté

A_202407

LE MAIRE DE TRAVERSÈRES,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par l'entreprise ROTGE concernant l'installation d'une grue le mardi 16 juillet 2024

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de la salle des fêtes nécessitant l'installation d'une grue sur la voie communale n°1 dite Chemin du Village, effectués par l'entreprise ROTGE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le mardi 16 juillet 2024 de 8h à 18h, sur la voie communale n°1 dite Chemin du Village, la circulation sera interdite, dans les deux sens entre le croisement de la voie communale n°1 dite Chemin du Village et l'Impasse de la Mairie et le croisement entre la voie communale n°1 dite Chemin du Village et le Chemin d'Orbessan.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **A Traversères** : Voie communale n°3 dite Chemin d'Orbessan à Traversères
- **A Orbessan** : Chemin de Traversères, Chemin de Boucagnères et D 106
- **A Sansan** : D 106
- **A Traversères** : D 106, Voie communale n°1 dite Chemin du village jusqu'au village



ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ROTGE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Traversères.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Traversères, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Auch
- Monsieur le Maire de Haulies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

- Monsieur le Maire de Sansan
- Monsieur le Maire d'Orbessan
- Le SDIS du Gers
- L'entreprise ROTGE

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

S²LOW

ID : 032-213204548-20240710-A_202407-AR

A Traversères, le 10 juillet 2024

Le Maire,

Olivier BARASZ



